

Le 21 février 2018

OBJET : Demande de renseignements du 18 février 2018
N/Réf. 4631-00-2018-02

Monsieur,

À titre de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* »), je donne suite à votre demande de renseignements du 18 février 2018.

Votre demande visait à obtenir copie de toutes les décisions, pour la période du 2007-01-01 au 2011-12-31, rendues par le Comité de résolution des conflits de compétence de la CCQ impliquant le métier de vitrier.

Tel que demandé, nous vous transmettons les documents demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

François Charette
FC/mm

p.j.

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Jules Gagné
Président

M. Maurice Pouliot
Membre

M. Roch Bousquet
Membre

Union des opérateurs de machinerie lourde
local 791 G
565, boul. Crémazie Est, bureau 2200
Montréal Qc H2M 2V7

- Requérante -

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 62
6900, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres interprovinciaux,
section locale AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers
d'Amérique (FUCMA), local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local
905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

- Intimée(s) -

Entreprise Pro-Forme (3476677 Canada inc.)
10, rue MacDonald
Maple Grove (Québec) J6N 1N9

Syndicat québécois de la construction
2121, avenue Ste-Anne, bureau 102
St-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

Monteurs, mécaniciens, vitriers, section locale 135
6000, boul. Métropolitain Est, bureau 310
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

Association internationale des travailleurs du métal
en feuille, local 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

Association canadienne des métiers de la truelle,
section locale 100
565, boul. Crémazie Est, bureau 2800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,
section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Association internationale des poseurs d'isolants et
de métiers connexes, local 58
602, rue Georges V
Montréal (Québec) H1L 3T6

Union internationale des briqueteurs et métiers
connexes, local 4
4869, rue Jarry Est, bureau 201
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Opération d'un véhicule de marque Merlo – modèle Roto 3816

Chantier : Pont Mgr Langlois à Valleyfield

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 17 septembre 2009 pour disposer du litige entre le métier d'opérateur-grutier et le manoeuvre au chantier du Pont Mgr Langlois à Valleyfield.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Jules Gagné agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 17 septembre de la tenue d'une conférence préparatoire pour le lundi 21 septembre 2009 à l'hôtel Ruby Foo's situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Guy Dufour	Section locale 100
Réjean Langlois	Section locale 791 G
Éric Boisjoli	Section locale 791 G
Bernard Girard	Section locale 791 G
Guy Martin	Section locale 135
François Longtin	Section locale 9
Pierre Desroches	Section locale 711
Jean Boivin	ACRGQTQ
Yves Chauret	Local 58
Alain Bousquet	SQC
Pierre St-Onge	SQC
Richard Bourgeois	Local 4
Joe Missori	Local 62
Bruno Leonardo	Local 62
Gérard Paquette	Section locale AMI
Gerry Beaudoin	Local 134
Reynald Godbout	Local 116
Jean-Marc Morin	Local 905
Louis-Jean Goulet	Local 905

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les parties ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Les membres du Comité et les parties ont discuté de l'à propos d'effectuer une visite de chantier. Il a été décidé qu'une visite de chantier n'était pas nécessaire et que l'audition dans cette cause se tiendra le mardi 22 septembre à 10 h à l'hôtel Ruby Foo's situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

En fin de journée, le lundi 21 septembre 2009, le président du Comité a reçu une télécopie envoyée par l'entrepreneur Pro-Forme au secrétaire de la Commission, l'informant que l'équipement visé par le litige n'est pas le modèle Roto 4521 MCSS mentionné dans la demande du local 791 G mais plutôt le modèle 3816 – document coté P1. Compte tenu de cette information, les parties ont été informées lors du début de l'audition qu'une visite de chantier serait effectuée immédiatement et que l'audition débiterait à 13 h 30.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est donc tenue dans l'avant-midi du mardi 22 septembre 2009.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Louis-Jean Goulet	Local 905
	Jean-Marc Morin	Local 905
	Raynald Godbout	Local 116

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Marc Girard, surintendant de Pro-Forme a répondu à leurs questions.

Les membres du Comité ont alors constaté que l'équipement utilisé était le Merlo 3816 équipé d'une fourchette. Le salarié qui l'utilisait transportait des matériaux.

Ce salarié était détenteur d'un certificat de conduite de chariots élévateurs tout-terrains à portée variable. Ce certificat est exigé par la CSST.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le mardi 22 septembre à 13 h 30 à l'hôtel Ruby Foo's situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Guy Dufour	Section locale 100
	Réjean Langlois	Section locale 791 G
	Éric Boisjoli	Section locale 791 G
	Bernard Girard	Section locale 791 G
	François Longtin	Section locale 9
	Pierre Desroches	Section locale 711
	Claude Caron	Section locale 9 et 2366
	Jean Boivin	ACRGTQ
	Yves Chauret	Local 58
	Alain Bousquet	SQC
	Rhéal Gervais	SQC
	Richard Bourgeois	Local 4
	Joe Missori	Local 62
	Bruno Leonardo	Local 62
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Reynald Godbout	Local 116
	Jean-Marc Morin	Local 905
	Louis-Jean Goulet	Local 905

Avant de débiter l'audition le requérant, M. Boisjoli du local 791 G, admet que le modèle de l'équipement mentionné sur sa plainte aurait dû être le 3816 plutôt que le Roto 45.21 MCSS. Il a consenti à ce que le libellé de sa requête soit modifié en conséquence.

M. Marc-Antoine Rock représentant de la compagnie Manulift demande la permission d'intervenir. Le président refuse à M. Rock d'intervenir et lui explique comment il aurait dû procéder pour pouvoir le faire.

□ **Argumentation de : M. Éric Boisjoli de la section locale 791 G**

M. Boisjoli dépose les documents cotés G-1 à G-6 (6.1 onglets 1 à 8)

G-1 – onglets 1 à 8

- Onglet 1 Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction. Définition de grutiers et d'opérateur d'équipement lourd spécialité d'opérateur de tracteurs.
- Onglet 2-3 Description, caractéristique et dimensions des différents modèles des équipements Merlo qui sont à la fois chariot élévateur, grue, nacelle, « boom truck » et même grue à tour.
- Onglet 4 Code sécurité sur les grues mobiles Z150-98.
- Onglet 5 Description de grue du dictionnaire Dicobat
- Onglet 6 Description et caractéristiques de la grue hydraulique « shuttle lift » série 3300 de la compagnie Manitowoc
- Onglet 7 Photos de différentes opérations effectuées par le modèle 3816.
- Onglet 8 Photos d'opérations effectuées par d'autres modèles d'équipement Merlo
- G-2 à 6 Photos d'équipement Merlo et autres en opérations

M. Boisjoli revendique pour son métier l'opération de l'équipement Merlo 3816. La définition de grutier lui octroie l'opération de grues de tout genre. Les opérations que peut effectuer le Merlo 3816 lui confèrent l'appellation grue.

□ **Argumentation de : M. Louis-Jean Goulet, Local 905**

M. Goulet dépose les documents cotés 905-1-2 et 3.

- 905-1-2 Textes descriptifs de différents équipements utilisés comme grue – décision du Conseil d'arbitrage « skytrack » (tracteur). Jugement de la Cour supérieure entérinant cette décision.
- 905-3 Grove YB 4415 / YB 4415 XT – Industriel Crane.

M. Goulet se dit d'accord avec l'exposé de la section locale 791 G. Il commente les documents déposés qui démontrent que les équipements semblables des autres compagnies sont tous identifiés comme des grues. Il ajoute ne pas revendiquer l'opération du Merlo 3814 parce qu'elle n'est pas rotative.

□ **Argumentation de : M. Jean-Marc Morin, Local 905**

M. Morin se dit d'accord avec les exposés de MM. Boisjoli et Goulet. Il affirme que les équipements Merlo peuvent être livrés sans attachement mais qu'ils sont tous des grues quelles que soient les attachements qu'on leur ajoute. Il affirme aussi que la norme ACNOR-Z150 s'applique sur ces équipements.

□ **Argumentation de : MM. Gérard Paquette, section locale AMI et Joe Missori, Local 62**

MM. Paquette et Missori déposent les documents cotés AMI- Local 62, 1 à 6

- AMI- Local 62-1 Activités de perfectionnement de l'industrie de la construction 2009-2010 titres occupationnels
- AMI- Local 62-2 Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, définition du grutier.

AMI- Local 62-3 Convention collective, secteur génie civil et voirie 2007-2010, annexe B, sous-annexe B paragraphe 8 – manœuvre spécialisé.

AMI- Local 62-4 Jugement Cour d'appel du 24 février 2009, numéro : 500-09-018137-075

AMI- Local 62-5 Décision Conseil d'arbitrage, dossier CC-870319

AMI- Local 62-6 Code de sécurité sur les grues mobiles CAN/CSA-Z 150-98

M. Paquette commente chacun des documents déposés. Il explique que les travaux effectués par le Merlo 3816 s'apparentent à un chariot élévateur qui peut être opéré par plusieurs salariés dépendant de la tâche. Il donne en exemple le marteau qui peut être utilisé par différents salariés. Il souligne que la norme ACNOR-Z150-98 ne s'applique pas au chariot élévateur.

M. Missori explique que l'arrivée des équipements du type Merlo résulte des avancées technologiques qui rendent les machines plus efficaces, Ces machines ne deviennent pas pour autant des grues.

□ **Argumentation de : M. Gerry Beaudoin, Local 134**

M. Beaudoin dépose les documents cotés 134, 1 et 2

134-1 Décision du Conseil d'arbitrage, dossier CC-870319

134-2 Fiche technique de l'équipement Merlo ROTO 3816

M. Beaudoin commente chacun des documents déposés. Il affirme que le Merlo 3816 n'est pas considéré comme une grue mais comme un chariot élévateur parce qu'il est limité à une charge de 3800 kg ce qui équivaut à la limite de 10 000 livres mentionnée dans la décision ci-dessus. Il précise que cet équipement ne sert qu'à transporter des matériaux.

M. Jean Boivin, représentant de l'ACRGTQ si dit d'avis que c'est la tâche effectuée par l'équipement visé qui déterminera quel salarié a le droit de l'opérer. Il faut considérer différemment la manutention et la mise en place.

□ **Répliques**

M. Boisjoli insiste sur le fait que le Merlo 3816 peut être muni de plusieurs attachements qui font en sorte que c'est toujours une grue.

M. Goulet affirme que l'équipement utilisé sur le chantier n'est pas un chariot élévateur sur lequel s'appliquerait la norme ACNOR Z150-98 comme l'affirme le représentant de la section locale AMI.

M. Morin souligne que c'est l'évolution de la technologie qui fait en sorte que cet équipement doit être considéré comme une grue.

M. Langlois affirme que le grutier effectue de la manutention pour différents métiers, quelle que soit la durée de la tâche.

M. Paquette affirme qu'il s'agit d'une machine multifonctionnelle.

M. Missori souligne que le manœuvre n'enlève rien aux différents métiers puisqu'il s'agit d'un équipement de moins de 10 000 livres. Le Merlo permet de travailler dans les espaces restreints. Il peut remplacer tant le « skytrack » que la grue.

M. Beaudoin souligne que le salarié, qui opérait le Merlo 3816 au chantier, n'effectuait pas de travaux de coffrage. Cet équipement peut servir à différents métiers.

M. Caron de la section locale 9 et 2366 souligne que le Merlo 3816 peut même opérer avec une nacelle.

M. Godbout du local 116 affirme que, dans ce litige, la juridiction devrait être multimétiers puisque tous peuvent faire leur manutention.

M. Bousquet de la SQC corrobore les dires des représentants de la section locale AMI et du local 62.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la nature des travaux et l'équipement utilisé;

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposée par les parties;

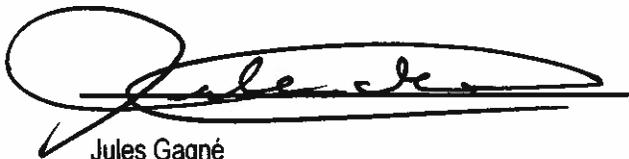
CONSIDÉRANT l'interprétation restrictive du règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'équipement Merlo 3816 n'ont pas pour effet de lui attribuer nécessairement l'appellation « grue »;

CONSIDÉRANT que la finalité de la tâche effectuée doit déterminer le type d'équipement à utiliser;

Le COMITÉ décide unanimement que l'opération de l'équipement Merlo 3816 ne relève pas exclusivement de métier de grutier.

Signée à Montréal, le 24 septembre 2009



Jules Gagné
Président



Maurice Pouliot
Membre



Roch Bousquet
Membre

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Claude Lavictoire
Président

M. Edgar Beaulieu
Membre

M. René C. Lessard
Membre

Union internationale des opérateurs-ingénieurs,
Local 905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
Montréal (Québec) H1R 1Y1

- Requérante -

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimée(s) -

Union des opérateurs-grutiers, Local 791G
565, boul. Crémazie Est, bureau 2200
Montréal (Québec) H2M 2V7

Union des opérateurs de machinerie lourde, Local 791
565, boul. Crémazie Est, bureau 2200
Montréal (Québec) H2M 2V7

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des
Etats-Unis et du Canada, Local 144
9735, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers
d'Amérique (FUCMA), Local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monteurs mécaniciens vitriers, Local 135
6000, boul. Métropolitain Est, bureau 310
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

CSN Construction
2100 B. boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association canadienne des métiers de la truelle,
section locale 100
565, boul. Crémazie Est, bureau 2800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Association des manœuvres interprovinciaux, section
locale AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Union internationale des briqueteurs et métiers
connexes, local 4
4869, rue Jarry Est, bureau 201
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 62
6900, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Mécanicien industriel Millwright, Local 2182
9332, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 4A1

Fraternité internationale des chaudronniers, Local 271
1205, boul. Saint-Jean-Baptiste
Montréal (Québec) H1B 4A2

Association internationale des poseurs d'isolants et
de métiers connexes, local 58
602, rue Georges V
Montréal (Québec) H1L 3T6

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,
Section locale 9 & 2366
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs,
Section locale 2016
8550, boul. Pie IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

Manulift EMI ltée
606, boul. Lionel-Boulet
Varenes (Québec) J3X 1P7

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Opération d'un véhicule de marque Merlot, modèle Roto 45.21 MCSS

Chantier : Mine Osisko Malartic

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 13 octobre 2009 pour disposer du litige entre les métiers de opérateur-grutier et de ferrailleur au chantier de la Mine Osisko Malartic.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 13 octobre 2009 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 14 octobre 2009 à compter de 10 heures à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Louis-Jean Goulet	Local 905
	Jean-Marc Morin	Représentant international
	Joe Missori	Local 62
	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Richard Marion	Local 2182
	Pierre Beauchemin	Local 144
	Michel Trépanier	Local 271
	Yvon Chauret	Local 58
	Jacques Dubois	Conseil de district de l'Est du Canada
	Pierre Desroches	Local 711
	Richard Bourgeois	Local 4
	Camilien Bouchard	Section locale 9 & 2366
	Roger Poirier	Section locale 100

Gérard Paquette	Section locale AMI
Bernard Girard	Section locale 791
Réjean Langlois	Section locale 791G
Éric Boisjoli	Section locale 791G
Guy Martin	Section locale 135
François Plante	Section locale 2016
Yves Jacques	CSN
Filippo Tomasino	CSN
Jean Boivin	ACRGTO
François Morin	ACQ

□ **Constat de conflit d'intérêts**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ **Rapprochement des parties**

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 791, 791G, 905 et 711, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il n'y aura pas de visite de chantier et que l'audition dans cette cause se tiendra le vendredi 16 octobre 2009.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 16 octobre 2009 à 8 h 30 à l'hôtel Ruby Foo's situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Louis-Jean Goulet	Local 905
	Jean-Marc Morin	Représentant international
	Joe Missori	Local 62
	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Claude Gagnon	Local 2182
	Pierre Beauchemin	Local 144
	Michel Trépanier	Local 271
	Yvon Chauret	Local 58
	Jacques Dubois	Conseil de district de l'Est du Canada
	Gérald Berthelot	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711
	Richard Bourgeois	Local 4
	Roger Poirier	Section locale 100
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Bernard Girard	Section locale 791
	Réjean Langlois	Section locale 791G
	Éric Boisjoli	Section locale 791G
	Guy Martin	Section locale 135
	Filippo Tomasino	CSN
	Jonathan Ledoux	Manulift E. M. I. Itée
	François Morin	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation de : M. Louis-Jean Goulet, Local 905**

M. Goulet dépose le document coté 905-01

- Section 1 • Merlo roto 45.21 MCSS – fiche technique
- Section 2 • Comparable dans l'industrie Pegasus, Manitou MRT, Meada Crawler, Meada mini-crawler, Grove Entreprise Crane et Picker Crane.
- Section 3 • Chariot élévateur vs merlo
- Section 4 • Grues mobiles
 - Figure
 - Éléments constitutifs
 - Dispositifs de protection
 - palan fermé
 - indicateur de charge
- Section 5 • Décisions rendues pour l'opération du « skytrack »
 - Chariot élévateur muni d'une flèche pour fin de mise en place
 - Dossier CC-87-03-001, 10 novembre 1988

M. Goulet explique au comité le détail de la documentation déposée en insistant sur les propriétés fondamentales d'une grue par rapport à un chariot élévateur.

Il insiste auprès du Comité que le merlot modèle Roto 45.21 MCSS équivaut à cinq machines en une. Comme il a été décrit sur la fiche technique du fabricant à savoir : chariot élévateur, une grue, une nacelle, un « boom truck » même une grue à tour.

M. Jean-Marc Morin du Local 905, appuie les arguments de M. Goulet et insiste sur les aspects sécuritaires du métier de grutier.

□ **Argumentation de : M. Bernard Girard, Section locale 791
M. Éric Boisjoli, Section locale 791 G**

Ceux-ci déposent la décision du conseil d'arbitrage numéro CC-87-03-001, 10 novembre 1988 et appuie les arguments du Local 905.

□ **Argumentation de : M. Pierre Desroches, Local 711**

M. Desroches dépose le document coté 711-01.

- 1 Demande du Local 905
- 2 Convocation de la CCQ
- 3 Comité selon convention collective (secteur industriel)
- 4 Définition des métiers de grutier / opérateurs d'équipement lourd, serrurier de bâtiment, monteur d'acier de structure et ferrailleur
- 5 Fiche technique du merlot (Merlo Roto 38.16s)
- 6 Fiche technique du merlot (Merlo Roto 45.21 MCSS)
- 7 Décisions de comité
- 7A Conseil d'arbitrage : 88-11-03, CC-87-06-007 – Opération de petits appareils « bobcat »
- 7B Conseil d'arbitrage : 91-06-03, CC-87-08-009 – Opération d'excavatrice motorisée (Tunnelier) Robins Mole-Boring Machine)
- 7C Comité de résolution de conflits de compétence : 00-02-16, 9225-00-21 – Litige relatif à l'opération d'un treuil électrique
- 7D Comité de résolution de conflits de compétence : 00-05-29, 9245-00-1 – Déplacement d'un appareil de drillage
- 7E Comité de résolution de conflits de compétence : 06-10-26, 9225-00-93 – Opération d'un véhicule de marque Merlo, modèle P3316KS
- 7F Comité de résolution de conflits de compétence : 09-09-22, 9245-00-48 – Opération d'un véhicule de Marque Merlo, modèle Roto 3816
- 8 Code de sécurité sur les grues mobiles (Z150-98)
- 9 Norme de sécurité pour les chariots élévateurs (B335-04)
- 10 Lettre de JLG

M. Desroches commente chacun des onglets du document déposé. Il insiste sur le fait que le Merlot est un nouveau concept et le considère comme un équipement ou machine multimétier.

À l'onglet 7F M. Desroches se demande s'il est au bon endroit puisque la machine Merlot a déjà fait l'objet de décision et que le présent dossier ne devrait pas avoir lieu mais plutôt être transmis devant le commissaire.

Le Comité se retire pour prendre une décision.

Le Comité décide que le présent dossier constitue un nouveau conflit.

M. Dubois, Local 711, représentant international confirme et appuie les arguments de M. Desroches.

□ **Répliques** :

M. Louis-Jean Goulet réitère ses commentaires précédents sur le Merlot 42.21MCSS.

M. Desroches ne réclame pas l'exclusivité de l'opération du Merlot mais que c'est une machine multimétier.

M. Jonathan Ledoux, Manulift E. M. I. Itée répond aux questions des intervenants et des membres du Comité entre autre à ce qui a trait aux normes, à la capacité, aux options et aux diverses spécificités de la machine en cause (45.21 MCSS).

Tous les autres intéressés ont fait valoir auprès du Comité que la machine de type Merlot, peu importe le type d'attachement était une machine multimétier.

DÉCISION

CONSIDÉRANT le type de machine et des accessoires utilisés;

CONSIDÉRANT la nature des travaux effectués avec la machine et la finalité de la tâche;

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposée par les parties;

CONSIDÉRANT le règlement relatif à la main d'œuvre dans l'industrie de la construction

CONSIDÉRANT les définitions des différents type de grue;

Le COMITÉ décide unanimement que l'opération de la machine (Merlot 45.21 MCSS) relève exclusivement du métier de grutier

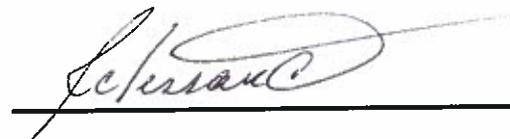
Signée à Montréal, le 19 octobre 2009



Claude Lavictoire
Président



Edgar Beaulieu
Membre



René C. Lessard
Membre

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Maurice Pouliot
Président

M. Claude Lavictoire
Membre

M. Roch Bousquet
Membre

Association internationale des travailleurs de métal
en feuille, local 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

- Requérente -

Vitriers travailleurs du verre, section locale 135
6000, boul. Métropolitain Est, bureau 310
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

Le Syndicat international des peintres et métiers
connexes, local 1135
50, boul. St-Raymond, bureau 206A
Gatineau (Québec) J8Y 1R7

- Intimée(s) -

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

D. S. Architectural inc.
15888, de la Caserne, app. 8
Ste-Geneviève Montréal (Québec) H9H 1G4

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,
section locale 9 et 2366
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs,
section locale 2016
8550, boul. Pie IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers
d'Amérique, local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

- Partie(s) Intéressée(s) -

Litige : Pose de murs-rideaux

Chantier : Canadian Tire, Coteau-du-Lac

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 28 juin 2007 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantier et de monteur, mécanicien et vitrier au chantier Canadian Tire à Coteau-du-Lac.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Maurice Pouliot agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 27 juin 2007 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le vendredi, 29 juin 2007 à compter de 10 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Marcel Thibault	Local 1135
	Jean-Marc Mariez	Local 1135
	Roger Huot	Section locale 135
	Guy Martin	Section locale 135
	Alain Pigeon	Section locale 2016
	Dorima Aubut	Section locale 2016
	Roger Friolet	Section locale 9 et 2366
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Daniel Tardy	Local 116
	Ronald Lapierre	Local 116
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

M. Huot, de la section locale 135 de la FTQ Construction s'oppose à la composition du Comité dont les deux membres représentant la partie syndicale sont issus du Conseil provincial. Messieurs Friolet et Pigeon, des sections locales 9 et 2016 appuient M. Huot dans son opposition.

Pour faire suite à cette objection, les membres du Comité se retirent. Au retour, le président informe les parties que le Comité ne retient pas l'objection des locaux et entend procéder.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en leur demandant de discuter, entre elles, la possibilité d'en arriver à une entente.

Les représentants des sections locales 2016, 135 et 9 de la FTQ Construction se sont retirés et au retour, après quelques échanges avec les requérants, ils décident de s'abstenir de participer et quittent.

Avec l'accord des parties présentes, les membres du Comité décident d'effectuer sur le champ une visite du chantier et fixent la date de l'audition qui se tiendra le jeudi, 5 juillet 2007 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le vendredi, 29 juin 2007.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Jean-Marc Mariez	Local 1135
	Marcel Thibault	Local 1135
	Daniel Tardy	Local 116
	Drake Stopal	D. S. Architectural inc.
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Drake Stopal de D. S. Architectural inc. (l'employeur) a répondu à leurs questions.

Les membres du Comité ont constaté que le conflit consistait en la pose de panneaux de métal faisant partie des murs-rideaux.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 5 juillet 2007 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Drake Stopal	D. S. Architectural inc.
	Jean-Marc Mariez	Local 1135
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Daniel Tardy	Local 116
	Ronald Lapierre	Local 116
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

Les parties n'étant pas toutes représentées, il n'y a pas eu de possibilité d'entente. Le Comité invite donc les représentants des parties présentes à exposer leurs argumentations.

□ *Argumentation de M. Ronald Lapierre, section locale 116 :*

M. Lapierre informe le Comité qu'il est d'accord avec sa composition.

Il dépose (P-1) l'extrait du règlement r.6.2 groupe IV, Il ferblantier et attire l'attention du Comité sur le paragraphe A « trace, fabrication et pose sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuille ». Il explique que les panneaux faisant l'objet du litige sont coupés sur le chantier par le ferblantier. Il ajoute que si ces panneaux avaient été préfabriqués et coupés aux bonnes dimensions et non-coupés au chantier, il ne revendiquerait pas leur pose puisqu'ils n'auraient pas eu à être vissés. Puisque les panneaux doivent être coupés et vissés sur le chantier, il en revendique la pose.

□ *Réplique de M. Stopal, D. S. Architectural Inc. :*

M. Stopal explique la méthode de travail utilisée pour poser les panneaux faisant l'objet du litige. Il considère que ces panneaux font partie du mur-rideau. Il doit poser les moules, le scellement et en garantir l'installation.

□ *Argumentation de M. Mariez, local 1135 :*

Il dépose (P-2) deux textes issus du rapport « Gaul » concernant le métier de monteur-mécanicien (vitrier) a.5.30 et 17.

Il affirme que le litige porte uniquement sur la pose des panneaux et le fait qu'ils soient coupés au chantier par le ferblantier n'affecte pas la juridiction du monteur-mécanicien (vitrier).

□ Argumentation de M. Gerry Beaudoin, local 134 :

Il dépose (P-3) r.6.2 la définition du métier de charpentier-menuisier. Il attire l'attention des membres sur le paragraphe 1 b) où sont mentionnés « les murs-rideaux et déclins de bois, d'aluminium ou autre composition ». Il affirme que les travaux visés ne sont pas de juridiction exclusive et que le charpentier-menuisier pourrait les exécuter.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les définitions des métiers de ferblantier, de monteur-mécanicien (vitrier) et de charpentier-menuisier;

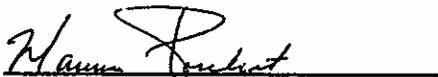
CONSIDÉRANT les constats et les explications reçues lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties;

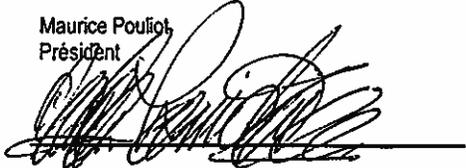
CONSIDÉRANT la définition du mur-rideau dans le dictionnaire général du bâtiment « Dicobat 6 »;

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux de pose de panneaux de métal faisant partie des murs-rideaux ne relève pas d'une juridiction exclusive au métier de ferblantier.

Signée à Montréal, le 5 juillet 2007



Maurice Potliot
Président



Claude Lavictoire
Membre



Roch Bousquet
Membre

Convention collective du secteur institutionnel et commercial**Article 5****Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation**

COMITÉ :M. Maurice Pouliot
PrésidentM. Jean-Guy Lalonde
MembreM. Jules Gagné
Membre

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs, section locale 2016 8550, boul. Pie IX, bureau 400 Montréal (Québec) H1Z 4G2	Le Syndicat international des peintres et métiers connexes, local 1135 8150, boul. Métropolitain Est, bureau 220 Anjou (Québec) H1K 1A1
---	--

- Requirantes -

Association internationale des travailleurs du métal en feuille, local 116 7007, rue Beaubien Est, bureau 200 Montréal (Québec) H1M 3K7	Monteurs, mécaniciens, vitriers, section locale 135 6000, boul. Métropolitain Est, bureau 310 St-Léonard (Québec) H1S 1B1
Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique (FUCMA), local 134 8580, boul. du Golf Anjou (Québec) H1J 3A1	Union internationale des briqueteurs et métiers connexes, local 4 4869, rue Jarry Est, bureau 201 Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1
Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, sections locales 9 et 2366 9100, boul. Métropolitain Est Anjou (Québec) H1K 4L2	Union des carreleurs et métiers connexes, section locale 1 5275, rue Jean-Talon Est, bureau 200 Saint-Léonard (Québec) H1S 1L2

- Intimées -

Association de la construction du Québec 7400, boul. des Galeries d'Anjou Anjou (Québec) H1M 3M2	CSN-Construction 2100, boul. de Maisonneuve Montréal (Québec) H2K 4S1
--	---

- Parties intéressées -

Litige :	Installation de supports de métal supportant un parement de céramique et l'installation du parement
Chantier :	Réfection du futur bureau régional de Montréal et le nouveau siège social de la CCQ

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 20 mai 2010 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantiers et couvreurs et de monteur-mécanicien-vitrier au chantier de la réfection du futur bureau régional de Montréal et le nouveau siège social de la CCQ.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Maurice Pouliot agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 20 mai 2010 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le vendredi 21 mai 2010 à compter de 9 h à l'Hôtel Ruby Foo's dans la salle Shanghai A & B situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Gerry Beaudoin	Local 134
Camilien Bouchard	Sections locales 9 & 2366
Mario Basilio	Section locale 1
Georges Lannéval	Section locale 1
Carl Gagnon	Section locale 135
Dorima Aubut	Section locale 2016
Yves Jacques	C. S. N.
Stéphane Matte	A. C. Q.

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

M. Carl Gagnon de la section locale 135 fait état que l'entreprise Aecon a convoqué les parties syndicales à une rencontre aux fins d'assignation des travaux le 13 mai 2010. L'entreprise a décidé d'assigner les travaux aux charpentiers-menuisiers.

Selon M. Gerry Beaudoin du local 134, l'entreprise a assigné les travaux selon les caractéristiques en présence.

Selon M. Camilien Bouchard de la section locale 9 & 2366, l'entreprise a fait le choix par préférence selon la description des travaux.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Celles-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il n'y aura pas de visite de chantier en raison du fait que les travaux ne débuteront pas avant quelques semaines. À la demande des parties l'audition dans cette cause se tiendra le mercredi 26 mai 2010 à compter de 9 h à l'Hôtel Ruby Foo's dans la salle Singapore C situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le mercredi 26 mai 2010 à compter de 9 h à l'Hôtel Ruby Foo's dans la salle Singapore C situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Le fait que les requérants ne sont pas présents lors de l'audition, et n'ayant pas informé la Commission cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de conflit sur le chantier. Le Comité décide donc de tenir l'audition quand même.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Gerry Beaudoin	Local 134
Camilien Bouchard	Sections locales 9 & 2366
Alexandre Ricard	Sections locales 9 & 2366
Mario Basilio	Section locale 1
Georges Lannéval	Section locale 1
Carl Gagnon	Section locale 135
Guy Martin	Section locale 135
Jeannot Levasseur	Local 4
Stéphane Matte	A. C. Q.
Regis Dinan Michaud	Aecon
Gérald Letarte	Aecon
Thomas Gauvin-Brodeur	Lemay Associés, architecte

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Les membres du Comité se sont retirés ainsi que les représentants de l'employeur de même que le représentant de l'ACQ. Les parties concernées par le litige n'ayant pas réussi à s'entendre, le requérant demande au président du Comité de procéder à l'audition et de rendre une décision.

Le Président demande au représentant de l'architecte M. Thomas Gauvin Brodeur d'expliquer en détail ce que représente un parement de céramique et son installation.

Ayant amené avec lui un spécimen de ce que représente le parement de céramique, celui-ci a expliqué les étapes d'installation de ce produit et a répondu à toutes les questions à la satisfaction des parties. M. Brodeur a informé les parties que sa déposition se voulait tout à fait indépendante de l'employeur.

□ Argumentation de : M. Guy Martin, Section locale 135

M. Martin dépose les documents cotées A1 à A9

- Définition du métier de monteur-mécanicien (vitrier).
- Définition d'un montage identique – principe d'installation.
- Définition d'un mur-rideau.
- Autres définitions ayant fait l'objet de travaux exécutés par le métier de monteur-mécanicien (vitrier) qui possède l'expertise dans ce genre de travail.

M. Martin ne revendique pas l'exclusivité des travaux. Les carreleurs pourraient exécuter les travaux de céramique.

□ Argumentation de : M. Gerry Beaudoin, Local 134

M. Beaudoin dépose les documents cotés A10 à A16.

- Décision du Commissaire de l'industrie de la construction (2882).
- Définition du métier de charpentier-menuisier.
- Assignation des travaux (projet 9174).
- Convocation du Comité de résolution des conflits de compétence.
- Décision du Commissaire de l'industrie de la construction (1218).

M. Beaudoin revendique l'ensemble des travaux.

□ **Argumentation de : M. Georges Lannéval, Section locale 1**

M. Lannéval dépose des documents cotées A17 à A24

- Définition du métier de carreleur.
- Conférence d'assignation par le Groupe Aecon.
- Révision des notions théoriques du métier de carreleur.
- Plan de cours - revêtement de dalles.

M. Lannéval revendique l'ensemble des travaux

□ **Argumentation de : M. Bouchard, Section locale 9**

M. Bouchard dépose les documents cotées A25 à A28

- Convocation du comité de résolution des conflits de compétence.
- Décision du Commissaire de l'industrie de la construction (2882).
- Définition du métier de charpentiers-menuisiers.
- Assignation des travaux par l'entrepreneur Aecon

M. Bouchard revendique l'ensemble des travaux.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les travaux à exécuter sur le chantier et l'exposé fait par l'architecte de Lemay et associés;

CONSIDÉRANT que le Comité a tenté de rapprocher les parties afin de trouver un terrain d'entente et qu'il n'a pas réussi;

CONSIDÉRANT la nature des travaux et les matériaux utilisés;

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposés par les parties;

CONSIDÉRANT l'interprétation restrictive du règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction;

Le **COMITÉ** décide unanimement que les travaux de réfection de supports de métal supportant un parement de céramique ainsi que l'installation de ce parement de céramique relèvent exclusivement du métier de carreleur.

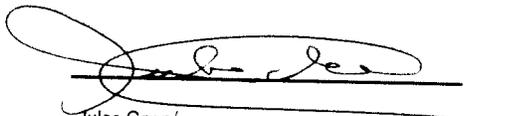
Signée à Montréal, le 26 mai 2010



Maurice Pouliot
Président



Jean-Guy Lalonde
Membre



Jules Gagné
Membre

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Claude Lavictoire
Président

M. Alain Plante
Membre

M. Hugues Thériault
Membre

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Requérante -

Monteurs, mécaniciens, vitriers, section locale 135
6000, boul. Métropolitain Est, bureau 310
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

- Intimée(s) -

Gamma murs et fenêtres international inc.
9070, Champ d'Eau
Saint-Léonard (Québec) H1P 3M4

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers
d'Amérique, local 9
9100 Métropolitain est
Anjou (Québec) H1K 4L2

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Syndicat international des peintres et métiers
connexes, local 1135
8150, boul. Métropolitain Est, bureau 220
Anjou (Québec) H1K 1A1

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers
d'Amérique (FUCMA), local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Association des métiers de l'acier du Québec
8300, boul. Métropolitain Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1K 1A2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Cloisons (panneaux grillagés), éléments ajourés servant de panneaux d'ornementation

Chantier : Casino de Montréal

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 29 octobre 2010 pour disposer du litige entre les métiers de serrurier en bâtiments et de monteur mécanicien vitrier au chantier du Casino de Montréal.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 29 octobre 2010 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le mardi, 2 novembre 2010 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Conrad Cyr	Section locale 737
Stéphane Hurteau	Section locale 9
Camilien Bouchard	Section locale 9
Carl Gagnon	Section locale 135
Guy Martin	Section locale 135
Jacques Dubois	Local 711
Patrick Bérubé	Local 711
Jean Lemieux	Local 1135
Gerry Beaudoin	Local 134
Marco Patenaude	CSD
Sylvie Dumais	CSD
Frank Salerno	Gamma murs et fenêtres international inc.
Nicole Robichaud	ACQ
Patrice Roy	ACQ

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. La partie requérante et le représentant de l'employeur se sont retirés pour tenter d'en arriver à une entente. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le mercredi, 3 novembre 2010, à compter de 9 h 30 au chantier du Casino de Montréal, situé au 1, avenue du Casino et que l'audition dans cette cause se tiendra le jeudi, 4 novembre 2010 à compter de 13 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le mercredi, 3 novembre 2010, au Casino de Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Conrad Cyr	Section locale 737
Stéphane Hurteau	Section locale 9
Camilien Bouchard	Section locale 9
Carl Gagnon	Section locale 135
Guy Martin	Section locale 135
Jacques Dubois	Local 711
Patrick Bérubé	Local 711
Jean Lemieux	Local 1135
Gerry Beaudoin	Local 134
Marco Patenaude	CSD
Nicole Robichaud	ACQ
Patrice Roy	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Frank Salerno a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 4 novembre 2010 à 13 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Conrad Cyr	Section locale 737
Camilien Bouchard	Section locale 9
Carl Gagnon	Section locale 135
Guy Martin	Section locale 135
Jacques Dubois	Local 711
Patrick Bérubé	Local 711
Jean Lemieux	Local 1135
Gerry Beaudoin	Local 134
Marco Patenaude	CSD
Nicole Robichaud	ACQ
Patrice Roy	ACQ

□ Argumentation de : M. Jacques Dubois, local 711

M. Dubois dépose neuf documents en liaison y incluant les métiers de serruriers de bâtiment et du monteur-mécaniciens (vitrier), la décision du Comité de conflit de compétence 9235-00-24, la décision du commissaire de la construction et le dictionnaire professionnel du bâtiment.

M. Dubois argumente que dans les définitions de serrurier en bâtiments on retrouve les pièces telles que les cloisons ou tout travail de même nature ainsi que l'installation ou le montage de tels articles.

□ Argumentation de : M. Guy Martin, section locale 135

M. Martin a simplement déposé la définition de son métier, mécanicien vitrier ainsi que des photos des pièces en litiges.

□ Argumentation de : M. Conrad Cyr, AMAQ

M. Cyr déclare approuver l'argumentation du local 711 et reste à titre d'observateur au dossier.

□ **Argumentation de : M. Émilien Bouchard, section locale 9**

M. Bouchard a déposé la définition du métier de charpentier-menuisier et revendiqué les panneaux qu'il appelle panneaux muraux ou cloisons métalliques. Il demande, sans toutefois en exiger l'exclusivité, les travaux d'assemblage, d'érection des pièces de métal.

□ **Argumentation de : M. Jean Lemieux, local 1135**

M. Lemieux dépose une note générale sur le plan des travaux en cours sans plus.

□ **Argumentation de : M. Patrice Roy, ACQ**

À la déposition du document de l'ACQ, les parties syndicales se sont toutes opposées au document en question.

M. Dubois a argumenté le fait que l'ACQ devrait être impartiale et neutre vis à vis l'application des métiers.

M. Dubois se lève et demande au président une pause pour discuter avec les autres parties syndicales.

Au retour, M. Dubois nous informe que si le Comité acceptait le dépôt et l'argumentation de la partie patronale, qu'ils quittaient la séance. Effectivement, à la position des membres du Comité, les parties syndicales ont quitté.

AUDITION (suite)

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. le Comité invite les représentants des parties à se présenter pour une seconde convocation à une audition pour le mardi, 9 novembre 2010, à la demande de trois représentants syndicaux pour empêchements sérieux.

Celle-ci est remise à mercredi, 10 novembre 2010 et a lieu comme prévu.

MM.	Stéphane Hurteau	Section locale 9
	Camilien Bouchard	Section locale 9
	Carl Gagnon	Section locale 135
	Jacques Dubois	Local 711
	Patrick Bérubé	Local 711
	Jean Lemieux	Local 1135
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Marco Patenaude	CSD
	Nicole Robichaud	ACQ
	Patrice Roy	ACQ
	Guy Fuentes	CSN

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation de : M. Patrice Roy, ACQ**

Le 10 novembre 2010, M. Roy dépose, à la demande du comité, un document en liasse comprenant :

- 1 Photos du projet
- 2 Définition du métier de mécanicien-vitrier
- 3 Définition des dictionnaires
- 4 La jurisprudence : Comité de résolution de conflit de compétence 9235-00-24
- 5 Plans d'architecture
- 6 Résumé de la discussion du 4 novembre 2010 avec l'architecte, M. Yves Dagenais

M. Roy voit ici une analogie avec les persiennes même si elles n'en sont pas. Les panneaux complètent l'aspect esthétique du bâtiment.

M. Roy termine sa présentation sur les motifs que l'employeur GAMMA a, d'après l'Association, choisi le bon métier pour effectuer ses travaux et demande le droit de le faire, mais pas nécessairement de manière exclusive.

□ **Réplique de : M. Jacques Dubois, AMAQ**

Le requérant, M. Dubois, revient sur les mesures préventives aux conflits de compétence (art. 5.01 et suivants...).

Les travaux en question au dossier, relèvent du métier de serrurier de bâtiment et non des vitriers, selon leur définition de métier.

Référence à la décision du Comité de conflit 9235-00-24 sur la substitution de matériaux pour les panneaux muraux encastrés.

M. Dubois prétend, en dernier, que ces panneaux sont des accessoires permanents mais non-essentiels.

□ **Réplique de : M. Jean Lemieux, local 1135**

M. Lemieux a défini son métier de vitrier, il s'est inscrit en faux contre le document du local 711. Il a insisté pour exclure du débat les prétentions du menuisier.

Il a détaillé les fonctions des pièces en litige.

□ **Réplique de : M. Émilien Bouchard, section locale 9**

M. Bouchard est venu recommander sa définition de métier et ne demande pas l'exclusivité des travaux.

□ **Réplique de : M. Gerry Beaudoin, local 134**

M. Beaudoin est d'accord avec le document déposé par l'ACQ à l'onglet numéro 6. Il demande l'exclusivité des travaux

□ **Réplique de : M. Marco Patenaude, CSD**

M. Patenaude nous dit que d'après lui, le métier de vitrier a le droit de faire les travaux en question mais n'en demande pas l'exclusivité.

□ **Réplique de : M. Patrice Roy, ACQ**

M. Roy réplique à l'argument du serrurier de bâtiments à savoir que le Nord a une inclinaison vers l'Ouest, référence au plan de l'architecte à l'onglet 5. à 5 de 6.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la définition des métiers au dossier;

CONSIDÉRANT les plans déposés par l'Association de mécaniciens vitriers du local 1135 ainsi que ses explications;

CONSIDÉRANT la visite du chantier;

CONSIDÉRANT la discussion du Comité avec l'architecte Yves Dagenais;

CONSIDÉRANT la fonction et l'utilité des panneaux-écrans et architecturaux est une protection thermique au bâtiment en diminuant les rayons du soleil;

Le COMITÉ décide à l'unanimité que l'installation des panneaux-écrans architecturaux au litige, relève exclusivement du métier de monteur mécanicien vitriers

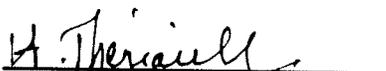
Signée à Montréal, le 11 novembre 2010



Claude Lavictoire
Président



Alain Plante
Membre



Hugues Thériault
Membre

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. René C. Lessard
Président

M. Edgar Beaulieu
Membre

M. Gaétan Lapointe
Membre

Monteurs mécaniciens vitriers, Local 135
6000, Métropolitain est, bureau 206
St-Léonard, Québec
H1S 1B1

- Requérante -

Association des métiers de l'acier du Québec, Local
192
8300, boul. Métropolitain est, bureau 200
Anjou, Québec
H1K 1A2

Association Internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou, Québec
H1J 2Y7

- Intimée(s) -

Syndicat International-Monteur mécanicien vitrier,
Local 1135
8150, boul. Métropolitain est, bureau 220
Montréal, Québec
H1K 1A1

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers
(FNCM), Local 9
9100, boul. Métropolitain est
Anjou, Québec
H1K 4L2

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers
d'Amérique (FUCMA), Local 134
8580, boul. du Golf
Anjou, Québec
H1J 3A1

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

Fraternité unie des charpentiers d'Amérique, Local 160 204-2300, boul. Père Lelièvre Québec, Québec G1P 2X5	A.C.R.G.T.Q. 7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A Anjou (Québec) H1K 4E4
Fraternité unie des charpentiers menuisiers d'Amérique, Local 761 8580, boul. du Golf Anjou, Québec H1J 3A1	Conseil Provincial du Québec des métiers de la construction 8500, boul. du Golf Anjou, Québec H1G 3A1
Syndicat Interprovincial des ferblantiers et couvreurs, Local 2016 200-8300, boul. Métropolitain est Anjou, Québec H1R 1A2	FTQ-Construction 2900-565, boul. Crémazie est Montréal, Québec H2M 2V6
Fraternité Internationale des travailleurs du métal en feuille, Local 116 200-7007, rue Beaubien est Montréal, Québec H1M 3K7	Syndicat Québécois de la construction 102-2121, avenue Ste-Anne Saint-Hyacinthe, Québec J2S 5H5
Ramp-Art 4457, Rive-Sud Boulevard Lévis, Québec G6W 6M9	

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Installation de garde-corps vitrés sur balcons

Chantier : Sax, 905, rue Plymouth, Ville Mont-Royal (Québec)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 23 mars 2011 pour disposer du litige entre les métiers de monteur mécanicien vitrier et de serrurier en bâtiment au chantier Sax, 905, rue Plymouth, Ville Mont-Royal (Québec).

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur René C. Lessard agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 23 mars 2011 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 25 mars 2011 à la Commission de la construction du Québec au 3400, rue Jean-Talon ouest, Montréal, Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MME. Nicole Robichaud	ACQ
MM. Jean-Guy Bélanger	Local 711
Jacques Dubois	Local 711

Guy Boisvert	Ramp-Art
Jean Lemieux	Local 1135
Camilien Bouchard	Local 9
Carl Gagnon	Local 135
Guy Martin	Local 135
Conrad Cyr	Local 192

□ **Constat de conflit d'intérêts**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ **Rapprochement des parties**

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 29 mars 2011 à 9h au 905, Plymouth, Ville Mont-Royal, Québec et que l'audition dans cette cause se tiendra le 29 mars 2011 à 11h à la Commission de la construction du Québec au 3400, rue Jean-Talon ouest, Montréal, Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 29 mars 2011.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MME. Nicole Robichaud	ACQ
MM. Jean-Guy Bélanger	Local 711
Guy Boisvert	Ramp-Art
Jean Lemieux	Local 1135
Camilien Bouchard	Local 9
Carl Gagnon	Local 135
Guy Martin	Local 135
Patrick Bérubé	Local 711
François Longtin	Local 9
Patrice Roy	ACQ
Richard Dion	Ramp-Art
Conrad Cyr	Local 192

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Guy Boisvert de Ramp-Art a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 29 mars 2011 à 11h à la Commission de la construction du Québec au 3400, rue Jean-Talon ouest, Montréal, Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MME. Nicole Robichaud	ACQ
MM. Jean-Guy Bélanger	Local 711

Guy Boisvert	Ramp-Art
Jean Lemieux	Local 1135
Camilien Bouchard	Local 9
Carl Gagnon	Local 135
Guy Martin	Local 135
Patrick Bérubé	Local 711
François Longtin	Local 9
Patrice Roy	ACQ
Richard Dion	Ramp-Art
Conrad Cyr	Local 192

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation de : M. Guy Martin, local 135**

M. Martin dépose le document V-01, celui-ci commente les onglets du document déposé et en conclusion, réclame l'exclusivité de l'installation des gardes-corps vitrés.

- Onglet #1 Demande du Local 135
- Onglet #2 Convocation et nomination du comité de résolution du conflit de compétence
- Onglet #3 Convention collective institutionnel et commercial 2010-2013
- Onglet #4 Définition des métiers selon la Loi R-20
- Onglet #5 Chantier en litige
- Onglet #6 Gardes-corps
- Onglet #7 Formation professionnelle
- Onglet #8 Réglementation

□ **Argumentation de : M. Jean Lemieux, local 1135**

M. Lemieux dépose le document V-02, celui-ci commente chacun des onglets et réclame l'exclusivité de l'installation des gardes-corps vitrés.

- Onglet #1 Devis descriptif
- Onglet #2 Photos du chantier
- Onglet #3 Définition des métiers
- Onglet #4 Définition des dictionnaires
- Onglet #5 Décisions de l'inspecteur chantier Québec

□ **Argumentation de : M. Patrick Bérubé, local 711**

M. Bérubé dépose le document M-01, celui-ci commente chacun des onglets en insistant particulièrement sur la notion de gardes-corps et réclame l'exclusivité de l'installation des gardes-corps.

- Onglet #1 Demande du Local 135
- Onglet #2 Convocation de la C.C.Q., comité selon convention collective
- Onglet #3 Secteur institutionnel et commercial, définition des métiers : serrurier en bâtiment, monteur-mécanicien (vitrier)
- Onglet #4 Charpentier-menuisier
- Onglet #5 Définition du dictionnaire
- Onglet #6 Devis
- Onglet #7 Jurisprudence

□ **Argumentation de : M. Conrad Cyr, local 192**

M. Cyr dépose le document M-02, celui-ci argumente que les gardes-corps sont de juridiction exclusive au serrurier en bâtiment lorsque des composantes métalliques sont utilisées.

- Onglet #1 Avis de conflit et audition
- Onglet #2 Devis et photos

- Onglet #4 Définition des éléments en litige
- Onglet #5 Photos d'éléments de garde-corps
- Onglet #6 Décision du comité et du Commissaire

□ **Argumentation de : M. Camilien Bouchard, local 9**

M. Bouchard dépose le document C-01 contenant photos et définitions, celui-ci argumente que selon les matériaux utilisés pour les gardes-corps aucun métier ne peut réclamer l'exclusivité.

□ **Argumentation de : M. Patrice Roy, ACQ**

M. Roy dépose le document E-01, celui-ci commente les divers onglets et nous fait part que les gardes-corps selon les matériaux utilisés sont de juridiction partagée.

- Onglet #1 Avis de convocation pour le comité de résolution des conflits de compétence
- Onglet #2 Article 8.03 de la convention collective secteur institutionnel et commercial
- Onglet #3 Devis descriptif et dessin d'atelier
- Onglet #4 Photos
- Onglet #5 Définition provenant du dictionnaire Dicobat 9
- Onglet #6 Définition des métiers
- Onglet #7 Lettre de la C.C.Q. du 3 août 1998

DÉCISION

CONSIDÉRANT la nature des travaux;

CONSIDÉRANT l'argumentation et les documents déposés;

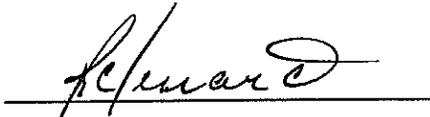
CONSIDÉRANT la jurisprudence;

CONSIDÉRANT les réglementations en vigueur;

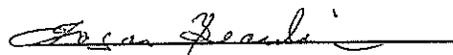
CONSIDÉRANT les principes d'interprétation strictes et limitatives reconnues en matière d'exclusivité des travaux.

Le COMITÉ décide à l'unanimité que l'installation des gardes-corps en verre sont de juridiction partagée entre les monteurs mécanicien (vitrier) et les serruriers en bâtiment.

Signée à Montréal, le 29 mars 2011



René C. Lessard
Président



Edgar Beaulieu
Membre



Gaétan Lapointe
Membre

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITE :

M. Hugues Thériault
Président

M. Gaston R. Langlois
Membre

M. Claude Lavictoire
Membre

Union des opérateurs de machinerie lourde, secteur
grutiers, local 791G
565, boul. Crémazie Est, bureau 2200
Montréal (Québec) H2M 2V7

- Requérante -

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, Local 62
6900, rue de Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres interprovinciaux, Section
locale AMI
565, boul. Crémazie, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

- Intimée(s) -

Union internationale des opérateurs-ingénieurs, Local
905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers
d'Amérique, Local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,
section locale 9 et 2366
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association internationale des poseurs d'isolants et
de métiers connexes, Local 58
602, rue Georges V
Montréal (Québec) H1L 3T6

Monteurs, mécaniciens, vitriers, section locale 135
6000, boul. Métropolitain Est, bureau 310
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

Mécanicien industriel – Millwright, Local 2182
9932, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Union internationale des briqueteurs et métiers
connexes, Local 4
4869, rue Jarry Est, bureau 201
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs,
section locale 2016
8550, boul. Pie IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

Association internationale des travailleurs en ponts, en
fer structural, ornemental et d'armature, Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Union des serruriers en bâtiment du Québec, section
locale 192
8550, boul. Pix IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

Association internationale des travailleurs du métal en feuille, Local 116 7007, rue Beaubien Est, bureau 200 Montréal (Québec) H1M 3K7	Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, Local 144 9735, boul. St-Laurent Montréal (Québec) H3L 2N4
Fraternité internationale des chaudronniers, Local 271 1205, boul. St-Jean-Baptiste Pointe-aux-Trembles (Québec) H1B 4A2	Association internationale des ouvriers plâtriers, cimentiers-applicateurs et tireurs de joins, Local 929 4869, rue Jarry Est, bureau 205 St-Léonard (Québec) H1R 1Y1
CSN-Construction 2100, boul. de Maisonneuve Est, 4 ^e étage Montréal (Québec) H2K 4S1	Association de la construction du Québec 7400, boul. des Galeries d'Anjou Anjou (Québec) H1M 3M2
Syndicat québécois de la construction 2121, avenue Ste-Anne, bureau 102 St-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5	A.C.R.G.T.Q. 7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A Anjou (Québec) H1K 4E4
A.P.C.H.Q. 5930, boul. Louis H. Lafontaine Montréal (Québec) H1M 1S7	Les Grues Bellerive inc. 2364, De la Vérendrye Varenes (Québec) J3X 1B2
Grues J.L.R. 1400, rue du Grand-Tronc Québec (Québec) G1N 4H8	Construction Valrive 536, rue Gaétan Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 0A7
Jenik inc. 3126, rue Bernard-Pilon St-Mathieu-de-Beloeil (Québec) J3G 4S5	Grues Guay 10801, rue Colbert Anjou (Québec) H1J 2G5
Manulift EMI ltd 606, boul. Lionel-Boulet Varenes (Québec) J3X 1P7	Grues GSTL 101, rue Saulnier Laval (Québec) H7M 1S9

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Opération d'une grue hybride de modèle Roto 45.21 MCSS de marque Merto

Chantier : Chantier de viaducs de l'autoroute 10 à Marieville, Québec

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 7 avril 2009 pour disposer du litige entre l'Union des opérateurs/grutiers, l'Association des manœuvres interprovinciaux et l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord au chantier de viaducs de l'autoroute 10 à Marieville, Québec.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agira à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 8 avril 2009 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le jeudi, 9 avril 2009 à compter de 9 heures à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Éric Boisjoli	Section locale 791 G
	Réjean Langlois	Section locale 791 G
	Jean-Marc Morin	Local 905
	Roger Martin	Section locale AMI
	Gérard Paquette	Section locale AMI
M ^e	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Joe Missori	Local 62
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Camilien Bouchard	Section locale 9 et 2366
	Jeannot Levasseur	Local 4
	Pierre Desroches	Local 711
	Conrad Cyr	Section locale 192
	Yvon Charet	Local 58
	Claude Gagnon	Local 2182
	Dorima Aubut	Section locale 2016
	Ronald Lapière	Local 116
	Sylvain Morissette	Local 144
	Michel Trépanier	Local 271
	Stéphane Bertrand	Local 929
	Jacques Vary	CSN
	Ben Boisvert	CSN
	Jean-François Morin	ACQ
	Daniel Rondeau	ACQ
	Jean Boivin	ACRGTQ
M ^e	Dominic Robert	APCHQ
	Martin Drolet	Manulift EMI Itée
	Jonathan Ledoux	Manulift EMI Itée
	David Latour	Manulift EMI Itée
	Thierry Cousineau	Constructions Valrive
	Maurice Bellerive	Les Grues Bellerives
	Cédric Bellerive	Les Grues Bellerives
	Denis Gagnon	Jenik inc.
	Jean-Louis Lapointe	Grues Guay
	Pierre Arsenault	Grues Guay
	Ghislain St-Laurent	Grues GSTL

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en leur demandant de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. La partie requérante et les parties intimées se sont retirées pour tenter d'en arriver à une entente. Après une longue discussion les parties sont revenues devant le Comité pour nous informer qu'ils étaient parvenus à une entente. Conséquemment, le président du Comité a dissout l'assemblée en demandant aux parties d'informer, par écrit, la CCQ de leur entente.

CONTINUITÉ DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Devant l'impossibilité de confirmer leur entente à la CCQ, le directeur du Local 791 G a demandé la reconvoque du Comité.

Les parties ont été formellement convoquées pour une réunion le 23 avril 2009 à la salle Singapore A de l'hôtel Ruby Foo's situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Éric Boisjoli	Section locale 791 G
	Réjean Langlois	Section locale 791 G
	Louis-Jean Goulet	Local 905
	Roger Martin	Section locale AMI
	Gérard Paquette	Section locale AMI

M ^r	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Joe Missori	Local 62
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Camilien Bouchard	Section locale 9 et 2366
	Jeannot Levasseur	Local 4
	Pierre Desroches	Local 711
	Conrad Cyr	Section locale 192
	Yvon Charet	Local 58
	Claude Gagnon	Local 2182
	Dorima Aubut	Section locale 2016
	Ronald Lapierre	Local 116
	Michel Trépanier	Local 271
	Stéphane Bertrand	Local 929
	Roger Huot	Section locale 135
	Jacques Vary	CSN
	Ben Boisvert	CSN
	Pierre St-Onge	SQC
	Jean-François Morin	ACQ
	Daniel Rondeau	ACQ
	Jean Boivin	ACRGTO
	Guy Duchesne	ACRGTO
M ^e	Dominic Robert	APCHQ
	Martin Drolet	Manulift EMI Itée
	Jonathan Ledoux	Manulift EMI Itée
	David Latour	Manulift EMI Itée
	Thierry Cousineau	Constructions Valrive
	Maurice Bellerive	Les Grues Bellerive
	Cédric Bellerive	Les Grues Bellerive
	Denis Gagnon	Jenik inc.
	Alcide Jenkins	Jenik inc.
	Jean-Louis Lapointe	Grues Guay
	Pierre Arsenault	Grues Guay
	Ghislain St-Laurent	Grues GSTL
	Jean-Luc Tremblay	Grues J.L.R.

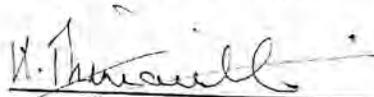
Le président du Comité a alors expliqué à l'assemblée les raisons pour lesquelles le Comité se devait de continuer son travail. Devant ces faits, les représentants du Local 62 et l'AMI ont demandé au représentant du Local 791 G de se rencontrer à nouveau. Le président du Comité a acquiescé à leur demande et les a invités à se retirer pour continuer leur discussion.

Suite à leur négociation, la requérante et les intimées sont revenues informer le Comité d'une nouvelle entente. Le président leur a alors demandé de déposer devant le Comité un écrit dûment signé confirmant la conclusion d'une entente.

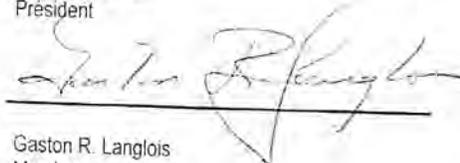
DÉCISION

CONSIDÉRANT la confirmation de l'entente entre les parties, le Comité met fin au dossier.

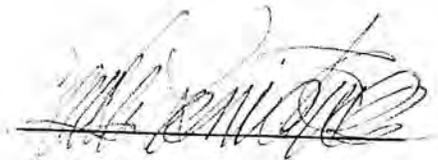
Signée à Montréal, le 27 avril 2009



Hugues Thériault
Président



Gaston R. Langlois
Membre



Claude Lavictoire
Membre